

Mme Lowri Evans
Directeur Général DGMARE
Directorat Général pour des Affaires Maritimes et Pêche
Commission Européenne
Rue Joseph II, 99
B- 1049 Bruxelles
BELGIQUE

5 avril 2012

Objet: Proposition relative aux améliorations en matière de sélectivité pour la mer Celtique – Mesures techniques

Chère Mme Evans

Je vous remercie de votre courrier du 9 mars 2012 à propos de la proposition du CCREOS sur les améliorations des mesures de sélectivité en mer Celtique pour celles flottes qui capturent et/ou visent l'aiglefin et le merlan. Nous nous réjouissons que la proposition du CCREOS forme désormais la base des améliorations apportées à la sélectivité de certains engins de pêche pour la mer Celtique et attendons sa mise en œuvre immédiate car ils sont appuyés par les flottes d'Irlande, de France, de Belgique et du Royaume-Uni qui voudraient mettre en application ces mesures sur la base de l'article 10 du Règlement CE 2371/2002.

Vous précisez dans votre courrier ne pas pouvoir recommander deux des propositions du CCREOS car elles auraient pour résultat le relâchement des mesures techniques actuellement en vigueur:

- La proposition qui recommande un panneau de filet à mailles carrées plus petites (SMP) en fonction de la longueur du navire plutôt que de la taille du moteur comme indiqué actuellement dans le Règlement du Conseil (CE) N° 850/98, et
- La proposition pour que les navires qui ciblent le merlan (plus de 50% de la capture) avec un cul de chalut entre 80-99mm, utilisent un filet à mailles carrées de 100mm.

Le CCREOS est surpris que vous soyez parvenus à cette conclusion car nous estimons que les deux propositions sont des mesures supplémentaires. Nous pensons fermement que l'article 10 du règlement du conseil N° 2371/2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche permet l'introduction de mesures nationales sous réserve que ces dernières soient plus restrictives que les mesures communautaires actuelles en vigueur (c.-à-d., le Règlement 850/1998) et que celui sera appliquée pour ces Etats membres intéressés. Il est important de souligner que le CCR EOS ne demande pas une modification du règlement cadre sur mesures techniques (Reg. CE 850/1998), car ceci exigerait de suivre la procédure de co-décision.

Toutes les mesures proposées par le CCREOS pour améliorer la sélectivité viennent **en addition** aux règles de conservation actuelles communautaires et sont plus restrictives que ces dernières, même lorsque des dérogations pour les navires de moins de 15 mètres (ou 112 kW) sont proposées.

La législation de l'UE n'impose pas aux navires qui pêchent en mer Celtique d'insérer un panneau de filet à mailles carrées dans leurs filets. L'insertion d'un panneau de filet à mailles carrées dans les filets des navires de moins de 15 mètres (ou 112 kW) améliorera fortement la sélectivité de ces navires et réduira les niveaux de rejets.

Pour des raisons d'ordre pratique, opérationnel, en particulier pour les navires qui ciblent l'encornet et le rouget, et d'efficacité, le maillage plus petit est mieux adapté à ce type de navires que les maillages plus grands. Le CCREOS ne voit pas comment cette mesure très positive en matière de réduction de rejets est en conflit avec le Règlement CE No 850/98.

En ce qui concerne la règle de composition des captures de merlan, il semble y avoir un malentendu de la proposition du CCREOS de 50% minimum de merlan. La règle de composition de captures du 50% pour le merlan **s'ajoute aux et ne remplace pas** les règles de composition de captures existantes telles qu'elles figurent dans le Règlement CE 850/98.

Une telle règle permettrait aux navires qui ciblent le merlan de le faire avec un panneau de filet à mailles carrées de 100 au lieu de 110. Il s'agit d'un élément important de la proposition pour une pêcherie qui cible le merlan (plus de 50%) et reconnaît que cette pêcherie subira de lourdes pertes de merlan si le panneau de filet à mailles carrées de 110 est utilisé au lieu de celui de 100. Le CCREOS estime que les systèmes de contrôle électroniques en place, VMS et ERS, offrent un système solide de contrôle et de mise en application de cette règle de composition des captures.

Le CCREOS a consacré une quantité considérable de temps et d'efforts au développement de cette proposition et estime qu'elle devrait être adoptée dès que possible. Nous espérons que l'explication donnée ci-dessus permettra à la Commission d'apporter son soutien aux neuf propositions.

Enfin, le CCREOS souhaite modifier légèrement sa proposition en termes de positionnement du filet à mailles carrées afin d'éviter tout malentendu. Nous proposons de changer : « un *maillage carré (est) positionné entre 9 et 12 mètres du raban de cul* » pour le remplacer par « un *maillage carré (est) positionné à une distance maximum de 12 mètres du raban de cul* » afin d'être cohérent avec le Règlement du Conseil N°850/98.

Je vous prie d'agréer, Chère Mme Evans, l'expression de ma plus sincère considération.
Bertie Armstrong - Président du CCR pour les Eaux Occidentales Septentrionales

OPINION DISCORDANTE : L'ONG « *Irish Seal Sanctuary* » a demandé de refléter sa position minoritaire: les mesures de sélectivité proposées ne soient pas suffisantes pour la conservation des stocks d'aiglefin et de merlan et des fermetures spatiales en Mer Celtique devraient être considérées.